



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Cent quatre-vingt-quinzième session

195 EX/5
Partie V Add.

PARIS, le 14 octobre 2014
Original anglais

Point 5 de l'ordre du jour provisoire révisé

**SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES**

PARTIE V

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

**C. SITUATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE-MALADIE (CAM)
(SUIVI DE LA RÉOLUTION 37 C/85)**

ADDENDUM

**COMMENTAIRES
DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)**

Conformément au Point 9.2 E du Manuel administratif de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur ces rapports de la Directrice générale.

II. Incidences financières d'une formule de partage des coûts de 60/40 pour l'Organisation

1. Le STU souhaite appeler l'attention du Conseil exécutif sur la déclaration quelque peu trompeuse qui figure au paragraphe 48, selon laquelle « les directeurs généraux qui se sont succédé ont pris des mesures diverses pour remédier aux déficits permanents [de la Caisse d'assurance-maladie] ».

2. La Caisse a affiché un déficit technique (dépenses supérieures aux cotisations) pendant six ans, de 2006 à 2011, et un déficit réel pendant quatre ans, de 2008 à 2011. Il y a plusieurs raisons à ces déficits :

- (a) il n'y a pas eu d'augmentation des cotisations pendant 16 ans, de 1996 à 2012, malgré le taux d'inflation de 5 % des frais médicaux généralement acceptés, et bien que l'Assemblée générale des participants ait appelé à maintes reprises l'attention des différents directeurs généraux sur ce problème ;
- (b) la proposition concernant le passage, en trois étapes, à une formule de partage des coûts de 60/40 à compter du 1^{er} janvier 2008, énoncée dans le Plan d'action global¹ de 2005 du Directeur général, n'a jamais été mise en œuvre. Cette proposition, lorsqu'elle a été renouvelée en 2011² et 2013, n'a pas été acceptée par la Conférence générale.

Ces raisons sont à présent reléguées au second plan depuis l'apparition du nouveau problème que constituent la baisse du nombre de membres du personnel en activité et l'augmentation du nombre de retraités.

3. Le STU tend à considérer qu'aucune mesure concrète n'a été prise pour remédier aux déficits. Au lieu de cela, l'Administration a commandé plus de 5 études, dont peu ont semblé appropriées, pertinentes ou suffisamment au fait du fonctionnement de la CAM. La dernière en date recommande de modifier la structure de gouvernance pour renforcer la viabilité financière de la CAM (paragraphe 64). Si les différents directeurs généraux ont été réticents, ces dernières années, à prendre les mesures financières décisives pour consolider la viabilité financière de la CAM, ce n'est certainement pas une modification de la structure de gouvernance qui le permettra.

4. Rendant compte des incidences d'un passage à une formule de partage des coûts de 60/40, le document :

- (a) réitère, au paragraphe 49, l'argument développé dans le document 37 C/38 selon lequel la formule de partage des coûts de 60/40 est nécessaire pour compenser la baisse des recettes générées par le nombre croissant de participants retraités ;
- (b) démontre une fois encore, au paragraphe 60 et à l'annexe I, que l'UNESCO n'est pas un employeur des plus généreux, puisqu'elle est l'une des deux seules organisations internationales comparables qui ne cotisent qu'à hauteur de 50 % au régime d'assurance maladie de son personnel, alors que d'autres organisations versent une cotisation pouvant aller jusqu'à 75 % ;

¹ Décision 172 EX/38, paragraphe 8 : « Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 176^e session sur la mise en œuvre du plan d'action global, et notamment sur les mesures proposées d'augmentation des cotisations à la Caisse d'assurance-maladie qui seront présentées dans le cadre du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) ».

² Résolution 36 C/99.

- (c) indique, aux paragraphes 53 et 57, qu'un passage à une formule de partage des coûts de 60/40 aurait pour effet d'accroître de 2,5 millions de dollars le montant de la cotisation que verse actuellement l'Organisation, mais entraînerait une augmentation moins rapide que prévu du montant global des engagements au titre de l'assurance-maladie après la cessation de service (ASHI).

Malgré ces arguments, la Directrice générale a trouvé une nouvelle raison de ne pas agir et de repousser une fois encore le passage à une formule de partage des coûts de 60/40 en faisant observer au paragraphe 66 que, « l'augmentation des taux de cotisation en 2012 ayant permis de stabiliser la situation financière à court terme de la CAM, il n'est pas [...] nécessaire de modifier la formule de partage des coûts ».

5. Le Commissaire aux comptes s'alarme du *laisser-faire* de l'Administration, soulignant que la réserve de la CAM en 2013, qui ne représente que 12 mois de dépenses réelles, demeure en deçà du niveau requis de 15 à 18 mois, et que même si l'augmentation des cotisations en 2012 a permis de stabiliser la situation financière à court terme, il existe « un risque significatif de retour à un déficit à moyen terme » et, par conséquent, « les efforts engagés par l'Organisation pour rétablir un équilibre financier durable doivent être poursuivis » (document 195 EX/19 Partie II, paragraphes 24, 27 et 28). Force est de constater que les frais médicaux ont par le passé augmenté, et continueront de le faire dans un avenir proche, à un rythme plus élevé (5 %) que les traitements et les pensions (2 %)³, et qu'il sera donc toujours nécessaire, comme les participants n'ont cessé de le souligner, d'augmenter régulièrement les cotisations, au moins tous les quatre à six ans⁴. D'ailleurs, les polices d'assurance privées augmentent chaque année.

6. Compte tenu de tout ce qui précède, le STU prie instamment le Conseil exécutif de **recommander** à la Conférence générale d'approuver, à sa 38^e session, le passage à une formule de partage des coûts de 60/40, c'est-à-dire l'inverse de ce qui est recommandé au paragraphe 3 du projet de décision (partie C) qui figure à la page 35. L'argument selon lequel cette modification devrait attendre les conclusions de l'étude menée à l'échelle du système des Nations Unies est spécieux et faussement candide puisque cette étude porte principalement sur l'ASHI et ses conclusions n'entraîneront de toute façon aucune modification immédiate des différents régimes d'assurance maladie.

IV. Gouvernance de la CAM

7. Le fait que la décision de modifier le Règlement de la Caisse d'assurance-maladie, prise par la Conférence générale en novembre 2013 (résolution 37 C/85), n'ait toujours pas été appliquée plus d'un an après (paragraphe 65) témoigne de l'inaction perpétuelle de l'Administration vis-à-vis de la CAM. En effet, le Conseil de gestion ne s'est pas réuni depuis octobre 2013. La réunion extraordinaire de l'Assemblée générale des participants du 4 septembre 2013 demeure ajournée, il n'y a pas eu non plus de réunion annuelle et les élections au Conseil de gestion, prévues en septembre 2014, n'ont pas eu lieu. Pire encore, les participants, qui ont à maintes reprises réaffirmé leur attachement à la CAM, dont ils sont les cogestionnaires, ne sont pas tenus informés de ce qui se passe, ou non, concernant la Caisse.

8. L'Administration informe le Conseil exécutif que le Secrétariat est en train d'arrêter la composition définitive du nouveau Conseil consultatif. Naturellement, le STU et tous les membres du personnel, en activité et retraités, qui sont participants obligatoires et volontaires à la Caisse, sont curieux de savoir quand et comment tout cela va se dérouler, d'autant que le nouveau règlement stipule que leurs représentants (trois membres et trois suppléants) sont élus par les participants par vote électronique ou par correspondance.

³ Mercer : « *Optimization of the UNESCO MBF Plan: Part I Actuarial Report* », 12 février 2010, p. 23.

⁴ « Cette approche appelle un suivi systématique du coût et du schéma des demandes de remboursement des frais médicaux, ainsi qu'un ajustement régulier des cotisations, s'il y a lieu, pour assurer la stabilité financière de la Caisse » (document 187 EX/32, paragraphe 3, soulignement ajouté).